

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de DAMERY

Le Maire de la Commune de DAMERY

VU la demande de permis de construire présentée le 03/06/2025 par CHAMPAGNE HEMART,
VU l'objet de la demande

- Pour remplacer les toitures actuelles, réalisées en plaques de fibrociment par un bac acier double peau couleur blanc-gris RAL 9002. Cette solution limitera la montée en température dans les bâtiments destinés au stockage des bouteilles de champagne ; La volumétrie du bâtiment nord sera également optimisée : la toiture, aujourd'hui composée de trois versants, sera transformée en toiture mono-pente, afin d'accroître la capacité de stockage et d'harmoniser l'ensemble avec le bâtiment existant ; Les parties hautes seront habillées d'un bardage vertical beige clair, garantissant une intégration discrète dans le bâti environnant. ;
- sur un terrain situé 19 COUR NOTRE DAME à DAMERY (51480) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU les articles 2 et 8 de la charte « objectif 2020 » du Parc Naturel régional de la Montagne de Reims,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30/07/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

DAMERY, le 30/09/2025
Le Maire,
l'adjoint délégué, Patrick COOLS



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Date affichage mairie : 30/09/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Marne**

Dossier suivi par : WEYRATHER Jérôme

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 051204 25 00004 U5101

Adresse du projet : 19 Cour Notre Dame DAMERY

Déposé en mairie le : 03/06/2025

Reçu au service le : 04/06/2025

Nature des travaux: 13188 Réfection / Remaniement de
couverture

Demandeur :

EI SEBASTIEN HEMART représenté(e)
par Monsieur HEMART SEBASTIEN

14 RUE DU MARECHAL DE TASSIHY
51480 DAMERY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Le projet de remplacement de la toiture en fibrociment par une tôle métallique à joint debout, dans une teinte claire (RAL 9002), n'appelle aucune remarque particulière.

Fait à Reims

Signé électroniquement

par Tess PHOK

Le 30/07/2025 à 14:06

**Architecte des Bâtiments de France
Tess PHOK-JEANNOT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise Saint-Georges situé à 51204|Damery.